

(8) Un tarif soumis par une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes pour un service de transport entre un point situé sur le territoire métropolitain de l'autre Partie contractante et un point situé sur le territoire d'un État tiers par quelque route que ce soit, y compris un service de transport intra-compagnie ou intercompagnies, s'il s'agit d'un service comparable, sera approuvé s'il est identique (c'est-à-dire quant au prix, aux conditions et à la date d'expiration) à un tarif déjà approuvé par les autorités aéronautiques de cette autre Partie contractante et appliqué par l'une de leurs entreprises de transport aérien désignées pour un service de transport entre ces points. Toutefois, ces autorités aéronautiques pourront retirer leur approbation si le tarif à concurrencer cesse d'être offert, ou pourront changer les modalités de leur approbation pour les faire correspondre à toute modification des modalités d'approbation du tarif à concurrencer.

(9) Aucune des dispositions de la présente Annexe conférant un droit de demander des consultations ne préjugera les droits qu'ont les Parties contractantes de demander des consultations en vertu des dispositions de l'Article 20 du présent Accord.

(10) Les Parties contractantes examineront l'application des modalités de la présente Annexe dans les dix-huit mois suivant la date de son entrée en vigueur, en vue d'en améliorer davantage les dispositions, en tenant compte des objectifs établis au paragraphe (1) ci-avant.

## ANNEXE II

### APPENDICE A

#### TARIFS ALLER DE RÉFÉRENCE

	VERS L'OUEST \$ R.-U.	VERS L'EST \$ CAN
<b>LONDRES:</b>		
Vancouver	660	1290
Calgary	625	1235
Edmonton	625	1235
Winnipeg	580	1165
Toronto	530	1085
Hamilton	530	1085
Ottawa	520	1075
Montréal	470	995
Halifax	435	940
Saint-Jean/Gander	420	910
<b>PRESTWICK:</b>		
Vancouver	660	1290
Calgary	625	1235
Toronto	530	1085
Halifax	435	940